



RCS : MONTPELLIER  
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00064  
Numéro SIREN : 352 588 727  
Nom ou dénomination : URBAT PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2013 sous le numéro de dépôt 8231

**URBAT PROMOTION**  
**Société par actions simplifiée**  
**A directoire et Conseil de surveillance**  
**Au capital de 36 516 000 euros**  
**Résidence Oxygène-1401 Avenue du Mondial 98 CS 68214 - 34 965 Montpellier Cedex 2**  
**352 588 727 RCS Montpellier**

---

**STATUTS MIS A JOUR**

André

## **URBAT PROMOTION**

Société par actions simplifiée  
à Directoire et Conseil de Surveillance

Capital : 36 516 000 euros

Siège social : Résidence Oxygène-1401 Avenue du Mondial 98, CS 68214 –

34 965 Montpellier Cedex 2

352 588 727 RCS Montpellier

Statuts à jour au 20 février 2013

## **LES SOUSSIGNES :**

1. Monsieur Alain de CLAUSEL de COUSSERGUES, né le 30 avril 1942, demeurant 378 chemin du bout du Gaïl à Montferrier sur lez 34980
2. Madame Alix de CLAUSEL de COUSSERGUES, née le 29 octobre 1945, demeurant 378 chemin du bout du Gaïl à Montferrier sur lez 34980
3. Madame Dorothée DELMAS, née le 11 janvier 1971, demeurant 150 chemin Carlenca Montferrier sur Lez 34980
4. Monsieur Emmanuel de CLAUSEL de COUSSERGUES, né le 20 septembre 1973, demeurant 12 rue Ferdinand Fabre à Montpellier 34000
5. Madame Florence BOREL, née le 14 mai 1976, demeurant 237 rue Saint Denis 75002 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2003 ayant entraîné le changement de la forme social de SARL en SAS.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Etude et réalisation des programmes immobiliers ainsi que la vente et la gestion administrative et technique de ceux-ci, en ayant la possibilité d'accepter la gérance desdits programmes
- Les fonctions d'agence immobilière et de gérance d'immeubles
- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier
- la prise de participation dans des programmes de promotion
- l'étude du financement des opérations et notamment la réunion des tours de table de celles-ci
- La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banques ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

## "URBAT PROMOTION"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

La société aura comme nom commercial : URBAT.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Résidence Oxygène-1401 Avenue du Mondial 98, CS 68214 - 34 965 Montpellier Cedex 2, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Montpellier, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la transformation de la société en SARL, il a été apporté la somme de 50.000\*F en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.600 F par apport de titres de la SNC 47 Quai du Verdanson pour être porté à la somme de 71.600 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du janvier 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 989.084,65 € par prélèvement sur le report à nouveau.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000.000 € prélevée sur les comptes report à nouveau et prime de fusion.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000.000 € prélevée sur les comptes report à nouveau et autres réserves.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.320.000 € prélevée sur le compte « autres réserves » et la valeur nominale des actions a été divisée par 200.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 25 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 580 000 euros par prélèvement sur les réserves et la valeur nominale des actions a été augmentée à hauteur de 125 euros.

Par décision en date du 1er juillet 2010, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2008, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 358.000 euros, prélevé sur le compte « autres réserves » de la Société résultant de l'attribution définitive de 2 864 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.258.000 euros par prélèvement sur les réserves et la valeur nominale des actions a été augmentée à hauteur de 250 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 36.516.000 euros. Il est divisé en 365.160 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

### Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président du Conseil de Surveillance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 10 jours de ladite notification, le président du Conseil de Surveillance doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### Procédure d'agrément :

Le Président du conseil de surveillance doit, dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital

et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

Toute société associée doit notifier au Président du Conseil de Surveillance la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président du Conseil de Surveillance consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 12 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

1. S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

2. Pour tout associé, personne physique ou morale :

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Violation des principes contenus dans le préambule ;
- Révocation de son mandat social et/ou licenciement pour quelque cause que ce soit

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de un mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant l'approbation des comptes et à l'associé détenant la nue-propriété pour les autres délibérations.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.  
L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 16 – DIRECTOIRE**

### **1. Composition – nomination**

- a) Les membres du Directoire sont nommés par une décision du Conseil de surveillance, sur proposition du Président du Directoire. Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance à 3 membres minimum, y compris le Président.
- b) Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans un délai raisonnable, soit modifier le nombre de sièges antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance en nommant un nouveau membre pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.
- c) Les membres du Directoire peuvent être nommés en dehors des associés ; les membres du Directoire peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personne morale du Directoire sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée. Une même personne ne peut être à la fois membre du Directoire et du Conseil de surveillance.
- d) Les membres du Directoire peuvent être liés à la société par un contrat de travail.
- e) Le mandat de membre du Directoire prend fin par l'arrivée de son terme, ou encore démission, incapacité, décès ou révocation.
- f) Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis par une décision du Conseil de surveillance. La révocation d'un membre du Directoire ne donnera lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, sauf si elle n'est motivée par aucun juste motif. La révocation d'un membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait éventuellement conclu avec la société.

### **2. Durée des fonctions – limite d'âge**

- a) Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de 3 années à l'expiration de laquelle tous les membres du Directoire sont soumis à renouvellement. Par exception, le premier mandat s'achèvera lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- b) Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.
- c) Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire.

### **3. Rémunération des membres du Directoire**

Les membres du Directoire pourront percevoir, au titre de leur appartenance au Directoire, une rémunération librement fixée par le Conseil de surveillance.

### **4. Réunion du Directoire**

- a) Les réunions du Directoire sont convoquées par le Président du Directoire ou par un membre du Directoire par tous moyens, même verbalement. La convocation peut être faite sans délai.
- b) Les réunions du Directoire se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique.
- c) Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité des membres du Directoire présents ou représentés assiste effectivement à la réunion.
- d) Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter un membre au plus.
- e) le Président du Directoire préside les réunions. En son absence, les membres présents désignent le président de séance.
- f) Chacun des membres du Directoire dispose d'un droit de vote et d'une voix.
- g) Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Directoire, le Président du Directoire a voix prépondérante.
- h) Les décisions du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

#### **5. Répartition des fonctions au sein du Directoire**

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de gestion et d'administration de la société. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

### **ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – PRESIDENT DU DIRECTOIRE – DIRECTEUR GENERAL**

#### **1. Nomination du Président du Directoire ou du Directeur Général**

Sur proposition du Président du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance décide de nommer un Président du Directoire qui agira dans toutes les décisions relevant de la présidence du directoire.

Le Président du Directoire est désigné parmi les membres du Directoire.

Sur proposition du Président du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut décider de nommer un Directeur Général. Le Directeur Général est désigné parmi les membres du Directoire.

#### **2. Révocation et remplacement du Président du Directoire et du Directeur Général**

Le Président du Directoire et/ou le Directeur Général peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis de leurs fonctions, par décision du Conseil de surveillance. La révocation du Président du Directoire et/ou du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne donnera lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit. La révocation du Président du Directoire de ses fonctions de Président du Directoire emporte sa révocation en qualité de membre du Directoire et la révocation du Directeur Général de ses fonctions de Directeur Général emporte sa révocation de membre du Directoire.

En cas de décès, incapacité rendant impossible exercice des fonctions, démission ou révocation du Président du Directoire, il est pourvu à son remplacement par décision du Conseil de surveillance.

#### **3. Durée des fonctions**

La décision de nomination du Conseil de surveillance indique la durée des fonctions du Président du directoire et du Directeur Général qui ne peut excéder la durée de leur mandat de membre du Directoire restant à courir.

#### **4. Rémunérations**

Le Président du Directoire et le Directeur Général perçoivent une rémunération librement fixée par une décision du Conseil de surveillance.

#### **5. Président de la société**

Le Président de la société, au sens de l'article L 227 – 6 alinéa 1 du Code de Commerce, est le Président du Directoire, pour la durée de son mandat. Dès que le mandat du Président du Directoire prend fin, pour quelque raison que ce soit, le Président du Directoire perd la qualité de Président de la société.

### **ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **1. Composition – Nomination**

a) Le Conseil de surveillance est composé de 2 membres au moins.

b) Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire de la société.

c) Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et ne sont pas tenus d'être associés de la société.

d) Le mandat de membre du Conseil de surveillance prend fin par l'arrivée de son terme, ou encore par démission, incapacité, décès ou révocation. Lorsque le membre du Conseil de surveillance est une personne morale, son mandat prend également fin par sa liquidation.

e) Lorsqu'une personne morale, membre du Conseil de surveillance, choisit de nommer une personne physique en qualité de représentant permanent aux fins de la représenter dans l'exercice de ses fonctions, cette nomination doit être notifiée à la société. En l'absence de notification, la personne morale exercera ses fonctions par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Le mandat du représentant permanent prend fin à la même date que celui de la personne morale qu'il représente. Il peut également prendre fin par démission, incapacité, décès ou révocation. Le représentant permanent peut démissionner à tout moment, en notifiant sa démission simultanément à la société et à la personne morale qui l'a nommé. La personne morale peut révoquer son représentant permanent à tout moment, en notifiant cette révocation à la société.

## **2. Durée des fonctions**

a) Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 6 années, à l'issue de laquelle tous les membres du Conseil de surveillance sont soumis à renouvellement.

b) En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum statutaire, une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **3. Réunion du Conseil de surveillance**

a) Le Conseil de surveillance est convoqué par le Président. Lorsqu'un membre au moins du Conseil de surveillance présente au Président du Conseil de surveillance une demande motivée tendant à la convocation du Conseil de surveillance, le Président doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de 8 jours à celle de la réception de la demande. À défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. La convocation peut être faite sans délai.

b) La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

c) Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication appropriée.

d) Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou le Vice-président. En leur absence, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

e) Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

f) Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Conseil de surveillance, la voix du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

g) Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

h) Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

i) Le Président du Directoire et les membres du Directoire peuvent être invités par le Président du Conseil de surveillance à assister aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative. Ils sont informés par le Conseil de surveillance de toute décision prise par celui-ci.

j) Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

## **4. Président et Vice-président du Conseil de surveillance**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou personne morale un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance a la qualité de dirigeant de société au sens de l'article L 227-5 du Code de Commerce.

Lorsque le Président et/ou le Vice-président est une personne morale, cette dernière est représentée conformément aux dispositions prévues au d de l'article 16 ci-dessus en matière de membre du directoire.

## **5. Rémunération**

Le Président percevra une rémunération au titre de ses fonctions.

Indépendamment de cette rémunération, il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Il peut allouer, pour les mandats spéciaux, des défraiements et, le cas échéant, des rémunérations exceptionnelles, portées en charge d'exploitation.

## ARTICLE 19 – POUVOIRS

### 1. Pouvoirs du Directoire

- a) le Directoire assume collégalement, sous le contrôle du Conseil de surveillance, la gestion de la société, dans les limites de l'objet social et des décisions des Associés et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts au Conseil de surveillance, au Président et aux associés.
- b) Le Directoire prépare tous les documents y compris les rapports, destinés aux associés, qui doivent leur être communiqués afin de leur permettre de prendre une décision collective. En particulier et après consultation du Conseil de surveillance, le Directoire prépare, élabore et arrête tous les documents relatifs aux comptes de la société conformément aux articles L232 – 1-I, L 232 – 2 et, le cas échéant, à l'article L 233 – 16 du Code de Commerce, en particulier les comptes annuels, le rapport de gestion et les comptes consolidés. Le Directoire veille au respect des dispositions du Code de Commerce relatives à la communication de ces documents aux commissaires aux comptes et aux associés ainsi que, le cas échéant, de celles relatives à la nomination d'un commissaire spécialement désigné à l'occasion de la prise d'une décision collective par les associés.
- c) le Directoire informe les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées conformément à l'article 22 des présents statuts.

### 2. Pouvoirs du Président et du Directeur Général

- a) la société est représentée à l'égard des tiers par le Président et le Directeur Général de la société.  
En qualité de Président ou de Directeur Général de la société, chacun est investi en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive au Conseil de surveillance, au Président du Conseil de surveillance ou aux associés.  
À l'égard des tiers, la société est engagée par les actes du Président ou du Directeur Général de la société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.
- b) Toutefois, à titre de règlement intérieur, dans ses relations avec les tiers, sans toutefois que cette limitation puisse leur être opposée, le Président et le Directeur Général ne pourront prendre les engagements et décisions énumérées à l'article 19.3 des présents statuts que si le Directoire y a été préalablement autorisé par le Conseil de surveillance.
- c) le Président et le Directeur Général peuvent sous leur responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne physique ou morale, associé ou non de la société, de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Le Directoire, le Président et le Directeur Général agissent dans la limite des plafonds annuels indiqués ci-après :

	Avec autorisation préalable du Comité Financier
Engagements opérations dont le CA est supérieur à	3 m€
Engagements URBAT dont le montant est supérieur à	100 k€
Engagements marchand de biens dont le montant est supérieur à	100 k€

### 3. Pouvoirs du Conseil de surveillance

- a) le Conseil de surveillance exerce les attributions dévolues par la loi au conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.
- b) Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Il peut à tout moment procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge nécessaire et se faire communiquer tous documents. Il est destinataire de tous les documents communiqués aux associés, notamment le ou les rapports du directoire et des commissaires aux comptes adressés aux associés. Le Conseil de surveillance peut également entendre les commissaires aux comptes, le Président du Directoire, le Directeur Général, tout membre du Directoire, tous mandataires ainsi que les salariés de la société et leur poser toute question sans aucune restriction.
- c) Le Conseil de surveillance peut à tout moment soumettre aux associés ses observations et propositions sur la gestion et l'état financier de la société et de ses filiales et, plus généralement sur toute matière relative à la conduite de l'activité de la société et de ses filiales.

Dans l'ordre interne ni le Président ou le Directeur Général de la société ni le Président du Directoire ni aucun des membres du Directoire ne peut conclure l'une quelconque des opérations suivantes pour la société et pour l'ensemble des sociétés du groupe, sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- Budget annuel établi par le Directoire
- Emprunt obligataire (y compris tout refinancement de dettes existantes au sein de la société ou de ses filiales)

- Tout octroi de cautions données par la Société ou ses filiales supérieur à 25 % des encours accordés par l'organisme demandeur
- Proposition d'affectation de résultat
- Toutes opérations modifiant le périmètre ou la stratégie (incluant sans limitation l'élargissement des activités de la société en dehors de son activité de promotion immobilière)
- Toute mesure d'intéressement des salariés et mandataires sociaux au capital de la société et de ses filiales
- Toute modification du bail commercial de la société et de ses filiales et tout transfert du siège social de la société et de ses filiales

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limite de montant.

d) Le Conseil de surveillance autorise les conventions visées à l'article 22 des statuts.

e) Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

f) lorsqu'un comité d'entreprise a été mis en place, ses représentants nommés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leur droit, conformément à l'article L2323 – 62 du code du travail auprès du Conseil de surveillance.

#### **ARTICLE 20 - INFORMATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMITÉ FINANCIER PAR LE DIRECTOIRE**

Outre les informations devant être fournies par le Directoire au Conseil de surveillance en vertu de la loi sur les sociétés anonymes et des dispositions des présents statuts, le Directoire et son Président communiquent au Conseil de surveillance les éléments financiers et comptables ci-après mentionnés :

- A tout moment :
  - Les documents de gestion prévisionnelle et rapport y afférent
  - sur demande de l'un quelconque des membres du Conseil de surveillance, toute autre information qu'un actionnaire d'une société anonyme est en droit de recevoir conformément à l'article L225 – 117 du Code de commerce.
  - Dossier de présentation des opérations pour chaque programme
  - Dossier de présentation des opérations remis aux banquiers
- Annuellement :
  - les comptes annuels (sociaux et consolidés) et rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice ;
  - le budget annuel et le compte d'exploitation annuelle prévisionnelle au plus tard dans le mois précédant l'ouverture de l'exercice ;
  - suivi du hors bilan faisant apparaître le niveau des garanties accordées par URBAT et ses filiales
- Trimestriellement :
  - l'état des engagements de la société et de chacune de ses filiales ;
  - l'évolution du contentieux de la société et de chacune de ses filiales ;
  - Plan de trésorerie glissant à 2 ans
  - Budget annuel et glissant à 2 ans
  - Résultat provisoire à la fin du trimestre et résultat prévisionnel de l'exercice
- Mensuellement
  - Le tableau de bord des programmes et d'URBAT ;
  - la position de la trésorerie

#### **ARTICLE 21 - COMITE FINANCIER**

Les membres du comité financier sont nommés et révoqués par le Conseil de surveillance. Le Président du comité financier est nommé par le Conseil de surveillance.

Le Comité Financier se réunit aussi souvent que la société l'exige et au minimum six fois par an.

Le comité doit être informé au préalable des opérations ou décisions suivantes en vue de les autoriser :

- Les engagements fonciers, le démarrage des travaux et les lancements commerciaux ;
- Toute décision d'achat de terrains ;
- La validation du budget de l'opération et des modifications du budget supérieures à 50 k€ ;
- La mise au point des accords de financement avec les banques ;
- Les conventions pour la mise en place des garanties financières d'achèvement
- Les garanties et autres suretés pour les crédits d'accompagnement
- Les décisions engageant la société et ses filiales dans le cadre d'un contentieux ou d'une transaction dont le montant est supérieur à 50 k€ ou dont le montant cumulé sur un programme est supérieur à 60 k€ ;
- Toute acquisition ou cession de titres de l'une des sociétés du groupe ou de l'une des participations, toute liquidation, fusion, apport de sociétés du groupe, à l'exception de la liquidation des sociétés support de programmes ;
- Toute cession d'actifs ou acquisition d'actifs de la société ou de ses filiales pour un montant supérieur à 100 k€ ;
- Toute décision relative à la marque (image, utilisation).

Le comité examine 4 fois par an les budgets (annuels et glissant deux ans) de la société et de ses filiales, le plan de trésorerie et les prévisions de résultat soumis par le Directoire.

Le comité examine les comptes annuels sociaux et consolidés de la société.

Lors de chaque réunion, le comité entend le rapport du Directoire. Le Directoire assiste aux réunions du comité mais sans droit de vote.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents et conservés dans un registre coté et paraphé. Le Comité donne tout pouvoir à son Président ou à un de ses membres en vue de mettre en œuvre les décisions prises.

Toutes les décisions du Comité Financier sont portées à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Les modalités de fonctionnement du Comité seront précisées dans son règlement intérieur approuvé par le Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE 22 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention conclue par la société, directement ou par personne interposée, avec l'un ou plusieurs de ses dirigeants et/ou associés et/ou, le cas échéant, société contrôlant un associé personne morale au sens de l'article L233 – 3 du Code de commerce, doit être préalablement autorisée par le Conseil de surveillance, selon la même procédure que dans les sociétés anonymes à conseil de surveillance et directoire, puis approuvées dans les conditions prévues à l'article L227 – 10 du Code de commerce ou, le cas échéant, par toutes autres dispositions légales applicables en vigueur à la date de sa conclusion.

Pour les besoins du présent article, le terme dirigeant comprend tout membre du Directoire (y compris le Président), tout membre du Conseil de surveillance (y compris le Président et le Vice – Président), ainsi que les représentants légaux et les représentants permanents d'un dirigeant personne morale, conformément à l'article (...) des présents statuts.

Lorsque les conventions visées au paragraphe ci-dessus sont soumises à l'approbation des associés, elles font l'objet d'un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes qui est transmis aux associés par la société préalablement à la date de la réunion des associés appelés à statuer sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ces conventions au moins une fois par an, au moment de la présentation aux associés des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel les conventions concernées ont été conclues.

L'associé intéressé ou le dirigeant intéressé (s'il est associé) ne peut pas prendre part au vote et, le cas échéant, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

## 1. Décisions collectives obligatoires

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Sous réserve des décisions relevant expressément de la compétence des associés ou du Conseil de surveillance en vertu de la loi ou des présents statuts, les autres décisions peuvent être prises par le Directoire où, selon le cas, le Président.

## 2. Forme et délai de notification

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président du Directoire ou le Président du Conseil de surveillance.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

L'auteur d'une consultation des associés, autres que le Président du Directoire ou du Conseil de surveillance, doit informer ces derniers concomitamment par tout moyen écrit ou électronique de son organisation d'une consultation des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## 3. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.  
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.  
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

#### 4. Droit d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

#### 5. Décisions – Vote

a) L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

b) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

c) Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

d) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

e) En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

## **6. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance, par le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président du Directoire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

## **ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

## **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A Montpellier

Le 20 février 2013